

Incidences prévisibles de la loi pour une République Numérique sur l'Enseignement supérieur et la Recherche

Note : Le projet de loi a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 26 janvier dernier. Il doit à présent être examiné par le Sénat à la fin du mois d'avril. Une deuxième lecture pourrait avoir lieu à l'Assemblée nationale (pour intégrer à la loi des dispositions du projet de loi Noé – Macron II, aujourd'hui abandonné).

[Lien vers le projet de loi](#)

Résumé :

Le projet de loi va :

- Autoriser les chercheurs à publier leurs articles en Open Access dans des archives ouvertes, quels que soient les contrats signés avec des éditeurs, au terme d'un délai de 6 mois pour les sciences exactes et 12 mois pour les SHS ;
- Modifier le statut des données de recherche pour les rendre librement réutilisables une fois rendues publiques sans possibilité pour les éditeurs scientifiques de restreindre cette libre réutilisation ;
- Soumettre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à une obligation d'ouverture par défaut des données qu'ils produisent dans le cadre de leurs activités (Open Data) ;
- Introduire une nouvelle exception au droit d'auteur pour permettre aux chercheurs de conduire des fouilles automatisées de textes et de données (Text and Data Mining) ;
- Permettre que les formations à distance puissent se substituer sans conditions aux formations en présentiel et donner lieu à la délivrance de diplômes.

1) Publications scientifiques et Open Access :

Les chercheurs pourront « mettre à disposition gratuitement par voie numérique » les articles issus d'une recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, quelles que soient les exclusivités concédées à des éditeurs scientifiques, au terme d'un délai de 6 mois pour les sciences exactes et 12 mois pour les SHS.

Concrètement, cette mesure permettra le dépôt par les chercheurs des articles dans une archive ouverte ou une plateforme comme HAL, sans avoir besoin de le négocier en amont dans les contrats d'édition.

A noter :

- Les chercheurs restent entièrement libres de déposer ou non leurs travaux en archives ouvertes. La loi n'instaure pas de dépôt obligatoire ;
- L'Assemblée a exclu du champ de cet article les contributions aux actes de colloques qui y figuraient initialement. Les monographies et contributions à des ouvrages collectifs sont également exclues ;
- Le chercheur peut déposer la dernière version de son manuscrit acceptée par l'éditeur (après évaluation par les pairs), mais pas la version éditeur, avec la mise en page de la revue et la pagination originale ;

Points d'incertitude :

- En l'état, l'article n'a pas de portée rétroactive et il ne devrait porter que sur les articles publiés après l'entrée en vigueur de la loi ;
- Doute possible sur l'application de cette disposition aux éditeurs étrangers (réserve émise par le Conseil d'Etat dans son avis sur la loi).
- Opposition à cette mesure de la part de certains éditeurs de revues SHS¹, mais soutien de la CPU et d'une partie de la communauté scientifique².
- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche a annoncé un « plan d'accompagnement » pour aider les éditeurs français en SHS à négocier la transition.

2) Statut des données de la recherche :

La loi prévoit que la réutilisation des données issues d'une activité de recherche financée au moins à 50% par des fonds publics est libre, à condition qu'elles ne soient pas protégées par un droit spécifique et qu'elles aient été rendues publiques par les chercheurs. Le texte ajoute qu'un éditeur scientifique ne peut limiter cette libre réutilisation des données de la recherche dans le cadre d'une publication.

Ces dispositions ont pour but d'éviter la captation par les grands éditeurs scientifiques des données issues de la recherche publique. De plus en plus d'éditeurs demandent en effet que les chercheurs annexent aux articles qu'ils publient les données ayant servi à les réaliser avec une cession de droits exclusive.

¹ http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/01/12/non-a-l-etatisation-des-revues-de-savoir-francaises_4846027_3232.html

² http://www.lemonde.fr/sciences/article/2016/03/07/pour-une-science-ouverte-a-tous_4878011_1650684.html

Conséquence de cette disposition : dès que des chercheurs publieront des données de recherche, n'importe qui pourra les réutiliser librement (Open Data), y compris dans un cadre commercial, mais pas se les approprier à titre exclusif.

Points d'incertitude :

- Il est difficile de savoir ce que signifie exactement « qui ne sont pas protégées par un droit spécifique ». Cela peut renvoyer par exemple à l'impératif de protection des données personnelles, au respect de secrets, etc. Mais cela peut aussi concerner des droits de propriété intellectuelle appartenant aux chercheurs eux-mêmes, ce qui rendrait la disposition difficile à appliquer.
- Il n'y a aucune obligation pour les chercheurs en l'état de rendre publiques les données qu'ils produisent, ce qui peut limiter la portée de l'article.

3) Ouverture par défaut des données des établissements d'enseignement et de recherche (Open Data) :

Depuis 2007, un nombre croissant d'administrations centrales ont été soumises à des obligations de publier en Open Data les données publiques qu'elles produisent dans le cadre de leurs activités. Ce qui signifie :

- Renoncer aux redevances en vigueur pour permettre une réutilisation libre et gratuite, y compris à des fins commerciales ;
- Placer leurs données sous une licence garantissant la libre réutilisation ;
- Publier ces données publiques en ligne dans un format ouvert lisible par les machines.

La loi prévoyait une exception pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, leur permettant de fixer eux-mêmes les conditions de réutilisation de leurs données.

La loi numérique supprime cette exception et met en place un système d'ouverture « par défaut » des données produites par les administrations, sans dérogation pour les universités.

Celles-ci seront tenues de mettre en ligne et de rendre librement réutilisables :

- Les bases de données qu'elles produisent ;
- Les informations essentielles qu'elles détiennent, listées dans un Répertoire d'Informations Publiques (RIP)
- Les « données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental ».

Par ailleurs, les universités seront tenues de publier en ligne et de rendre librement utilisables les documents ayant fait l'objet d'une demande d'accès effectuée selon les termes de la loi CADA (« Open Data à la demande »).

A noter :

- La loi précise que ne sont pas concernées les informations correspondant à des données personnelles, ni celles contenues dans des documents protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers ;

Points d'incertitude :

- Le périmètre exact des données concernées par cette ouverture par défaut est difficile à déterminer avec précision ;
- La loi concerne les données administratives des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, mais il est difficile de savoir dans quelle mesure elle va s'appliquer aux données de la recherche (car les chercheurs sont considérés comme des tiers du point de vue des droits de propriété intellectuelle).

4) Exception pour la fouille de texte et de données (Text and Data Mining)

La loi crée une nouvelle exception au droit d'auteur pour permettre aux chercheurs de conduire des explorations automatisées de textes et de données, y compris sur des contenus protégés par la propriété intellectuelle (corpus de textes, sites internet, etc.). L'exception ne sera applicable que dans un cadre strictement non commercial.

A noter :

- L'Angleterre s'est déjà dotée d'une telle exception en 2014. Le TDM est également possible aux USA, au Japon, en Chine, mais pas dans le reste de l'Union européenne ;
- La loi indique que les sources permettant de réaliser des fouilles de textes et de données pourront être confiées à des établissements désignés par décret (notion de « tiers de confiance »).

Points d'incertitudes :

- La mesure fait l'objet d'une forte opposition de la part des éditeurs scientifiques, qui poussent des modèles de licences commerciales pour la fouille de texte et de données ;
- L'article a été voté par les députés contre l'avis du gouvernement, qui se montre réticent à introduire une exception au droit d'auteur, alors que des négociations ont lieu ne ce moment au niveau européen ;

5) Reconnaissance des formations à distance diplômantes :

Le Code de l'Éducation prévoyait auparavant que la mise à disposition des enseignements sous forme numérique ne pouvait « *se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants sans justification pédagogique* ».

Le nouveau texte prévoit au contraire que cette mise à disposition « *peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants afin de permettre une formation universitaire à distance et une formation continue destinée à la promotion professionnelle de travailleurs et de demandeurs d'emploi éloignés des villes universitaires* » et qu'elle permet « *la délivrance des diplômes universitaires dans des conditions de validation des acquis définies par décret* ».

C'est une forme de régularisation de pratiques déjà existantes dans les établissements, et un élément important pour la formation continue (où jusqu'à présent des difficultés de mise en œuvre subsistaient du fait d'une obligation d'assiduité). D'une manière générale c'est un encouragement pour intégrer des enseignements en ligne, y compris via des Moocs, au sein des formations.